

pour les années financières 1973-1974 et 1974-1975. Je suis d'accord là-dessus, mais je ne puis lire autre chose que ce que renferme le texte et il est clair que, pour cette année, ce montant doit être dépensé avant une date limite.

Bien entendu, si l'on avait adopté une loi spéciale sur les principaux programmes d'hiver prévoyant qu'elle porterait sur une période de trois ans et que l'affectation de 350 millions de dollars serait autorisée par une loi distincte, nous pourrions légiférer pour les années à venir et c'est ce que nous avons toujours fait. Dans le cas présent toutefois, si l'on s'en remet au texte même de la loi, l'article 3 ne vous permet pas de dépenser une fraction quelconque de ce crédit de 350 millions de dollars après le 31 mars 1973. Je pense qu'il se peut fort bien qu'il y ait eu erreur de la part des personnes qui ont rédigé le projet de loi, mais ce qui me semble évident est qu'on puisse se demander jusqu'à quel point le fait de dépenser après le 31 mars puisse être justifié sur le plan juridique. C'est ce à quoi je veux en venir.

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, il m'est impossible de déclarer, comme j'ai pu le faire en d'autres circonstances, que nous avons demandé l'avis des légistes de la Couronne sur ce point en particulier et que nous avons reçu de leur part une interprétation à cet égard. Je puis déclarer que, comme il arrive d'habitude avec des bills de ce genre, que les légistes de la Couronne l'ont examiné pour en assurer la validité juridique. Je ne suis peut-être pas la personne qui puisse le mieux discuter de ces questions juridiques. En guise d'appui au principe qui veut que, dans le cadre de toute mesure législative, les dispositions spéciales annulent les dispositions générales ou au moins les dispositions générales à caractère restreint, je vous demanderais de vous reporter à l'article 3(1) dont voici le texte:

Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Cet article, me dit-on, en est un qui est normalement inclus dans les bills portant affectation de crédits, ce qui signifie que les dispositions générales de l'article 2 couvrant la période du 1^{er} avril 1972 au 31 mars 1973 peuvent être sujettes à certaines conditions découlant d'articles précis qui peuvent permettre l'autorisation de paiements au cours des années suivantes.

Le sénateur Flynn: Je souhaiterais, monsieur le président, faire remarquer au Ministre, avec tout le respect qui lui est dû, que cet article n'a qu'un seul but, c'est-à-dire que le crédit voté, par exemple, au titre du programme du fonds d'investissement pour les projets d'hiver ne pourrait pas être employé à des fins autres que celles qui sont précisées. C'est le but de cet article et ce n'est certainement pas, comme vous le prétendez, de modifier les dispositions de l'article 2. Nous voulons être certains que ces crédits seront utilisés aux fins pour lesquelles ils l'ont été approuvés dans la loi. C'est le but de cet article.

De nouveau, avec tout le respect qui vous est dû, j'aimerais avoir sur ce point, si cela est possible et il n'est pas trop compliqué, une opinion juridique. Nous avons mentionné certains cas, et j'en ai cité hier se rapportant au budget des dépenses 1958-1959. Le crédit concernant l'autorisation de paiements devant être versés chacune des années financières de la période commençant le 1^{er} avril 1957 et se terminant le 31 mars 1962, soit une période de cinq ans. Le gouvernement s'était engagé à accomplir une certaine chose au cours d'une période de cinq ans. Mais qu'avons-nous fait lorsque nous avons décidé de la somme que nous étions autorisés à dépenser? Nous avons dit: «Le montant total prévu qui est demandé pour l'année financière 1958-1959 étant de 478,000 dollars», ce qui signifiait qu'au cours des années financières suivantes on prévoyait dans le Budget général des dépenses ou dans le budget supplémentaire le montant nécessaire chaque année pour faire face à l'engagement pris pour les cinq ans.

Le sénateur Prowse: Découlant d'une année?

Le sénateur Flynn: Oui; le montant dont je parle est pour une année. Mais nous avons dit au début que ce montant couvrirait les paiements pour une période de cinq ans, «mais cette année nous avons affecté la somme de 478,000 dollars».

J'en conclus donc que de la façon dont vont les choses, nous pourrions affecter un crédit de 350 millions de dollars mais vous devez faire quelque chose au sujet des paiements se rapportant aux années financières suivantes, soit par une loi portant appropriation générale de crédits, soit au moyen d'un autre bill. C'est ce que je pense, à moins qu'on puisse me donner une explication juridique qui démontre que la signification de l'article 2 diffère de sa rédaction.

L'hon. M. Drury: L'article 2 est précisé par les paragraphes (1) et (2) de l'article 3. Le paragraphe (2) de l'article 3 se lit ainsi:

«Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1972.

Le sénateur Flynn: Oui. Son seul but est de déclarer que c'est la même chose que si les crédits avaient été affectés au début de l'année financière. C'est une autre disposition normale dont le but n'est pas de modifier les termes généraux d'une loi. Vous pouvez modifier les termes généraux d'une loi par une annexe qui est simplement descriptive. C'est mon opinion.

L'hon. M. Drury: J'hésite à formuler des commentaires sur ce que vous venez de dire. Je pense, monsieur le président, que la meilleure solution serait d'essayer d'entrer en contact avec M. Thorson.

Le sénateur Flynn: C'est exactement ce que je mentionnais au sénateur Langlois hier. Si ce n'est pas trop compliqué; autrement, nous devons attendre pour avoir une réponse plus tard. Si j'ai raison, cela serait certainement utile au gouvernement de savoir qu'il ne pourrait pas continuer ainsi après le 31 mars sans obtenir d'autres affectations de crédits.

Le président suppléant: Sénateur Forsey?